



ARRETE MUNICIPAL N° 78 / 2024
Autorisant une occupation du domaine public
Terrain de football et son parking

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977 ;

Considérant la demande en date du 5 septembre 2024 par le CIRQUE STEFANO représenté par Madame Adeline LE CORRE, 3 T RUE PRINCIPALE 57530 COURCELLES-SUR-NIED, afin d'organiser des représentations de cirque sans animaux.

ARRETE

- Article 1 :** Le cirque Stefano est autorisé à occuper le terrain de football et son parking le samedi 28 et dimanche 29 septembre 2024.
- Article 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Madame la Responsable du cirque STEFANO

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 24 septembre 2024.

Adjoint au Maire


Matthieu BACKES